

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la
recherche

Arrêté du modifiant l'arrêté du 28 décembre 2009 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours de l'agrégation pour ce qui concerne la section langues vivantes étrangères (concours interne)

NOR : MENH

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2009 modifié fixant les sections et les modalités d'organisation des concours de l'agrégation,

Arrêtent :

Article 1^{er}

L'annexe II de l'arrêté du 28 décembre 2009 susvisé est modifiée comme suit pour ce qui concerne la section langues vivantes étrangères :

Au B définissant les épreuves orales d'admission, la première phrase du 2° ainsi rédigée « Explication en langue étrangère d'un texte extrait du programme, assortie d'un court thème oral improvisé et pouvant comporter l'explication de faits de langue. » est remplacée par la phrase suivante : « Explication en langue étrangère d'un texte ou d'un document iconographique ou audiovisuel extrait du programme, assortie d'un court thème oral improvisé et pouvant comporter l'explication de faits de langue. »

Article 2

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le 1^{er} septembre 2015.

Article 3

La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef de service, adjoint à la directrice
générale des ressources humaines

Philippe SANTANA

La ministre de la décentralisation et
de la fonction publique,
Pour la ministre et par délégation :